

savoir : Dr. Lammasch, président (Autriche-Hongrie), Dr. Lohman (Hollande), M. le juge Gray (Etats-Unis), Sir Charles Fitzpatrick (Canada), et le Dr. Drago (Argentine). L'hon. Allen B. Aylesworth, C.R., ministre de la justice du Canada et M. Chandler P. Anderson, agissaient à titre d'agents pour les gouvernements du Canada et des Etats-Unis respectivement. Parmi les avocats principaux du côté britannique se trouvaient : Sir William Robson (procureur général de l'Angleterre), Sir Robert B. Finlay, C.R., Sir James Winter, C.R., et M. John S. Ewart, C.R., et du côté américain : l'hon. Elihu Root, l'hon. George Turner, l'hon. J. S. Elder, et l'hon. Charles B. Warren. MM. George F. Shepley, C.R., et W. N. Tilley étaient également au nombre des avocats canadiens.

Décision du tribunal de la Haye.

Après un échange de plaidoiries écrites et d'arguments préliminaires écrits entre les deux parties les questions furent discutées verbalement devant le tribunal ; les sessions durèrent quarante jours, du 1^{er} juin au 12 août, et le tribunal, après délibération, rendit sa décision le 7 septembre. Voici les points principaux réglés par cette décision :

Question 1 : droit britannique de réglementer les pêcheries.

La question 1 était de savoir si la Grande-Bretagne, le Canada ou Terre-Neuve avaient le droit de faire des règlements raisonnables, applicables aux pêcheries, sans le consentement et l'aide des Etats-Unis. Le tribunal décida que le droit de faire ces règlements relève de la souveraineté de la Grande-Bretagne, mais ces règlements doivent être faits bonâ fide et non pas en violation du traité de 1818.

Questions 2, 3 et 4.

La question 2, si les Etats-Unis avaient le droit d'employer dans l'équipage de leurs bateaux de pêche, des individus qui ne résident pas aux Etats-Unis, a été réglée dans l'affirmative, mais un règlement a été ajouté, savoir : que les non-résidents ainsi employés ne retirent aucun avantage ou aucune immunité du traité. Quant à la question 3, si l'on peut contraindre les bateaux de pêche des Etats-Unis à s'inscrire à la douane ou à payer des taxes de hâvre ou de lumière, ou d'autres taxes ou de remplir toute autre exigence, condition ou exaction semblable, le tribunal décida que les bateaux de pêche des Etats-Unis doivent faire rapport aux douanes ou aux officiers de douane quand ils peuvent le faire commodément, mais que ces bateaux ne sont pas soumis aux formalités purement commerciales de rapport, d'inscription et de congé à la douane, ni aux taxes de lumière ou de hâvre ou aux autres taxes qui ne sont pas imposées aux pêcheurs de Terre-Neuve. Quant à la question 4, il a été décidé que le privilège accordé par traité aux pêcheurs américains d'entrer dans certaines baies ou dans certains hâvres pour y trouver un abri, y effectuer des réparations, ou s'approvisionner de bois ou d'eau ne pourrait entraîner l'imposition de taxes de lumières ou de hâvre ou d'autres taxes, ni l'obligation d'inscription à la douane, mais que pour éviter des abus, les pêcheurs des Etats-Unis qui restent plus de quarante-huit heures dans une baie ou un hâvre devraient être obligés, si la Grande-